

ASSEMBLÉE NATIONALE31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 235

présenté par
MM. Decool et Feneuil

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 115-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au terme de cette suspension le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cette disposition est de prévoir le retour du salarié après son contrat d'apprentissage.